

16 avril 2021

(21-3191)

Page: 1/2

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

## RÔLE DU COMITÉ DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES DANS LE MÉCANISME POUR L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 16 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

1. Depuis la toute première réunion de fond du Comité de la facilitation des échanges (CFE), tenue en juillet 2017, les États-Unis cherchent à mieux comprendre la répartition des rôles institutionnels et administratifs entre le Secrétariat de l'OMC et le Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF). Nous renvoyons les Membres au paragraphe 4.16 du compte rendu de cette réunion (document G/TFA/M/2). Nous cherchons toujours des réponses plus claires à deux questions essentielles:

- Dans quelles circonstances le TFAF peut-il exercer les prérogatives et les privilèges du Secrétariat ou devrait-il pouvoir le faire?
- Qui dirige les activités et les fonctions du TFAF et à qui ce dernier fait-il rapport et rend-il des comptes?

2. Nous avons déclaré plusieurs fois ces quatre dernières années, et tout récemment à la réunion formelle du CFE d'octobre 2020, à sa réunion informelle de janvier 2021 et à sa réunion formelle de mars 2021, que les États-Unis étaient flexibles quant à la question de savoir si le TFAF représentait les intérêts de ses donateurs ou les intérêts du CFE. Dans un cas comme dans l'autre, le choix clarifie le rôle et la fonction du personnel du TFAF.

3. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour éclaircir ce point, les États-Unis ont rencontré à plusieurs reprises la Division de l'accès aux marchés du Secrétariat et les donateurs du TFAF. Nous n'avons cessé de soulever cette question dans le cadre du Comité du budget, des finances et de l'administration, au sein duquel le rôle et l'expansion des fonds d'affectation spéciale à vocation unique sont examinés, prenant une importance institutionnelle de plus en plus grande à l'échelle de l'OMC, et nous craignons que le manque de clarté que nous observons à propos du TFAF devienne une question systémique.

4. D'après ce que nous avons entendu d'autres Membres, du Secrétariat et du TFAF, la réponse se trouve du côté du CFE. Il appartient à ce dernier de décider à qui le TFAF doit rendre des comptes et de définir sa portée, son rôle et ses responsabilités: ce fonds relève-t-il de la direction du CFE ou de ses donateurs?

5. Il est devenu clair pour nous que nous ne parviendrons à aucune conclusion définitive sur le rôle du TFAF en maintenant une approche flexible et en cherchant à obtenir des orientations du Secrétariat, du TFAF et des donateurs. Au lieu de cela, nous estimons que, pour obtenir une réponse qui apporte des éclaircissements au TFAF et aux Membres et qui dissipe nos préoccupations, nous devons faire un choix et soumettre cette position au CFE pour discussion et décision quant au rôle du TFAF, conformément à nos instructions.

6. Nous proposons donc que le TFAF relève de la compétence et de la direction du CFE de l'OMC. Tout donateur du TFAF aura les mêmes droits que tout autre membre du CFE s'agissant de diriger les activités du TFAF ou de s'y opposer. Nous pensons que les fonctions en matière de supervision, de direction et de responsabilité exercées par le CFE garantiront la transparence des activités et du financement du TFAF, ainsi que la transparence de l'assistance que ce dernier fournit à chaque Membre.

7. Nous estimons que le CFE peut offrir le cadre permettant au TFAF de garantir la transparence des activités proposées et des dons, et aux Membres de poser des questions et de débattre du bien-fondé de toute activité avant qu'une recommandation soit présentée au TFAF. Cela permettra au TFAF d'obtenir un soutien du CFE pour sa participation aux activités. Nous pourrions envisager de traiter la fonction de dons du TFAF différemment des "autres activités".

8. S'agissant des dons, le TFAF pourrait travailler avec son comité chargé des dons pour financer certaines activités compatibles avec les modalités données aux Membres lors de son établissement. Ces dons approuvés seraient ensuite communiqués au CFE à des fins de transparence. Nous voudrions faire en sorte que chaque don s'accompagne de précisions sur la façon dont il permet la mise en œuvre de l'AFE et sur les indicateurs qui seront utilisés pour mesurer son efficacité. Tenir ce genre de discussion détaillée au sein du CFE permettra un échange approfondi et apportera de la visibilité au programme de dons.

9. S'agissant des "autres activités", comme les ateliers, les séminaires nationaux et la participation du personnel du TFAF aux travaux des groupes d'experts à l'OMC et dans d'autres organisations internationales, toutes les activités proposées et les invitations émises devraient être communiquées par écrit avant une réunion ordinaire du CFE afin que les Membres puissent en discuter, prendre une décision au sujet de la participation du personnel du TFAF et fournir toutes les orientations nécessaires.

10. En plus des discussions approfondies et de la transparence accrue du processus de prise de décisions du CFE, cette détermination des responsabilités apportera aussi aux Membres de la visibilité dans l'examen des organismes visés à l'Annexe D. Le TFAF souhaiterait maintenant obtenir des orientations de la part du CFE avant de participer aux discussions relevant de l'Annexe D, ce qui permettra aux Membres de mieux comprendre ce qui est prévu pour les futures activités relevant de cette annexe.

11. Nous considérons aussi que ces éclaircissements permettront d'examiner les indicateurs et les résultats en temps réel. Le CFE aura un aperçu du budget du TFAF, des coûts proposés pour les programmes, des indicateurs et des résultats, ce qui permettra alors de prendre des décisions plus éclairées et d'améliorer la planification des activités.

12. Enfin, nous considérons que ces éclaircissements résoudront les conflits d'intérêts ou le problème de la mauvaise affectation des ressources du Secrétariat ou du Comité. Les activités du TFAF seront examinées et décidées sur la base de critères objectifs, dans l'intérêt de la mise en œuvre de l'Accord dans son ensemble, ainsi que dans l'intérêt des Membres. Il appartient à ces derniers de faire en sorte que les activités du TFAF soient utiles et produisent des résultats significatifs.

13. Nous estimons que, pour toutes les raisons et tous les avantages susmentionnés, le TFAF devrait fonctionner, fournir une assistance technique et mener des activités sous la direction du CFE. Ce dernier est le cadre dans lequel les Membres débattent et prennent des décisions par consensus. En fin de compte, le TFAF exécutera la volonté du CFE.

14. Nous attendons avec intérêt de connaître les positions des autres Membres sur ce sujet et de réviser les lignes directrices opérationnelles du TFAF pour tenir compte de la décision du CFE.